



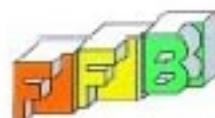
LES MAGASINS DE BRICOLAGE



Prévention des Risques Professionnels



l'Assurance Maladie
sécurité sociale



Fédération Française des magasins de Bricolage

LA FEDERATION FRANCAISE DES MAGASINS DE BRICOLAGE

La Fédération Française des magasins de Bricolage est un syndicat professionnel au sens des Articles L.410-1 et suivants du Code du Travail.

Elle représente les Grandes Surfaces de Bricolage auprès des Ministères et des Grandes Administrations notamment dans le domaine économique et social.

Membre du Conseil National du Commerce, elle participe à la réflexion sur tous les grands dossiers concernant la vie et l'avenir des Entreprises.

Interlocutrice des syndicats de salariés, elle a, avec eux, négocié et signé une Convention Collective Nationale qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministère du Travail.

La C.C.N. a été complétée par un avenant instituant un régime de prévoyance (Décès, Incapacité, Invalidité) au bénéfice des salariés de la Profession.

FFB 5, rue de Maubeuge 75009 Paris

tél : 01 42 82 15 00

fax : 01 42 82 17 80

e-mail : FFbricolage@Wanadoo.fr

LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE

Pour les entreprises de la région Ile-de-France affiliées au Régime Général de la Sécurité sociale, la CRAM Ile-de-France exerce le rôle d'assureur. Pour cela elle fixe et notifie les taux de cotisation pour couvrir le risque accident de travail et maladie professionnelle.

La CRAM Ile-de-France a également pour mission de développer et coordonner la prévention pour réduire les atteintes à la santé des salariés au travail. Pour cela, elle dispose d'un Service Prévention des Risques Professionnels, composé d'une équipe pluridisciplinaire (Ingénieurs-Conseils, Contrôleurs de sécurité, Médecins, Psychologues, Formateurs, Ergonomes) et doté d'un Laboratoire de Toxicologie Industrielle, d'un Centre de Mesures et Contrôles Physiques et d'un Centre d'Information et de Formation.

En complément des actions de contrôle, de conseils, de diffusion de documentations..., des aides financières peuvent être accordées aux entreprises de moins de 200 salariés (au 1^{er} janvier 1999) notamment dans le cadre de contrats de prévention.

CRAM Ile-de-France 17-19, avenue de Flandre 75954 PARIS CEDEX 19

tél : 01 40 05 32 64

fax : 01 40 34 24 41

Service Prévention des Risques Professionnels 17-19, place de l'Argonne 75019 Paris

tél : 01 40 05 38 18

fax : 01 40 05 38 84

Cette brochure a été réalisée par un groupe de travail composé de :

Bernard ARNAUD, Fabrice GRELET, Joël-Pierre ROBERT (CRAM Ile-de-France) ; Pascal DUBOIS, Gérard VAN ROELEN (Castorama) ; Jean-Pierre LAFFITTE (FFB) ; Guy BLANCHARD, Frédéric GROUX (Leroy Merlin) ; Jean-Luc CHATIGNOL (Mr Bricolage) ; Alain MARCHAL (OBI).

Les MAGASINS de BRICOLAGE

Prévention des Risques Professionnels

Les Grandes Surfaces de Bricolage de plus de 400 m² (G.S.B.) représentent une profession jeune qui a connu un développement rapide dans les années 1970-1980 et compte aujourd'hui 2 300 points de vente et plus de 43 000 salariés.

On y trouve aussi bien des entreprises familiales employant quelques salariés que des très grandes surfaces de plus de 10 000 m² avec bâti-centre et jardinerie.

Pour les chefs d'entreprises ou les responsables de magasins, la prévention des accidents du travail doit être une préoccupation permanente, car une étude du Service Prévention des Risques Professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France a montré que leur fréquence était supérieure à celle observée dans d'autres activités du Commerce de Détail.

La Fédération Française des magasins de Bricolage qui regroupe la quasi totalité des enseignes de la profession a constitué un groupe de travail composé de représentants de la CRAM Ile-de France et des responsables «sécurité» des grandes chaînes de G.S.B..

Partant des analyses statistiques très poussées de la CRAM Ile-de-France, cette commission a élaboré la présente plaquette dont l'objectif est d'informer les dirigeants de magasins et l'encadrement, sur les risques constatés et leur fréquence, et de leur apporter des conseils et suggestions pour mettre en place des mesures efficaces de prévention.

Les accidents du travail coûtent très cher aux entreprises : la cotisation de chacune d'entre elles tient compte des sinistres survenus dans chaque établissement.

Puisse ce travail collectif contribuer à améliorer une situation qui nous concerne tous.

Le Directeur Général de la CRAM Ile-de-France,



Jacques TONNER

Le Président de la F.F.B.,



Maurice VAX

I Obligations et responsabilité des chefs d'établissements

page 5

II Les atteintes à la santé dans la profession

page 7

- 2.1 - Les accidents du travail _____ 7
- 2.2 - Les maladies professionnelles _____ 7

III La gestion du risque

page 8

- 3.1 - Le coût des accidents du travail _____ 8 à 9
- 3.2 - Les risques dans votre magasin _____ 10
- 3.3 - Mise en place d'une démarche globale de prévention _____ 11
- 3.4 - La formation de tous les salariés _____ 11
- 3.5 - Les équipements de protection individuelle _____ 12 à 13

IV Les accidents du travail dans la profession : leurs causes, fréquence, conséquences et prévention

page 14

- 4.1 - Les manutentions manuelles _____ 14 à 17
- 4.2 - Les chutes de plain pied _____ 18 à 19
- 4.3 - Les chutes avec dénivellation _____ 20 à 23
- 4.4 - Les objets en mouvement accidentel _____ 24 à 27
- 4.5 - Les manutentions mécaniques _____ 28 à 31
- 4.6 - Les outils à mains _____ 32 à 35
- 4.7 - Les machines _____ 36 à 39

V Annexes

page 40

- 5.1 - Vérifications réglementaires _____ 40
- 5.2 - Déclaration d'accident du travail _____ 41
- 5.3 - Registre d'accidents bénins _____ 41
- 5.4 - Indemnité journalière _____ 41
- 5.5 - Calcul du taux de cotisation _____ 42 à 47

VI Bibliographie

page 48

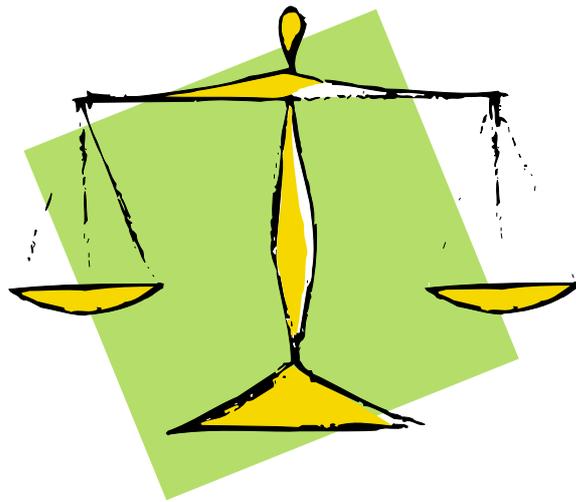
C'est sur le chef d'entreprise que repose l'organisation de la sécurité dans l'entreprise. Il a une responsabilité pénale en matière d'accidents du travail et peut à ce titre être condamné à des peines d'amendes et d'emprisonnement. Le chef d'établissement qui a eu délégation, a les mêmes responsabilités que le chef d'entreprise.

Leurs obligations (loi du 31 décembre 1991)

Ils sont tenus :

- de prendre toutes mesures de protection, de prévention, d'information et de formation pour assurer la sécurité des travailleurs y compris les travailleurs temporaires,
- d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des salariés dans le choix des procédés, de matériels, de substances chimiques, dans l'aménagement des lieux de travail,
- de coopérer entre eux, lorsque les salariés de plusieurs entreprises travaillent sur un même site (voir encadré page 6).

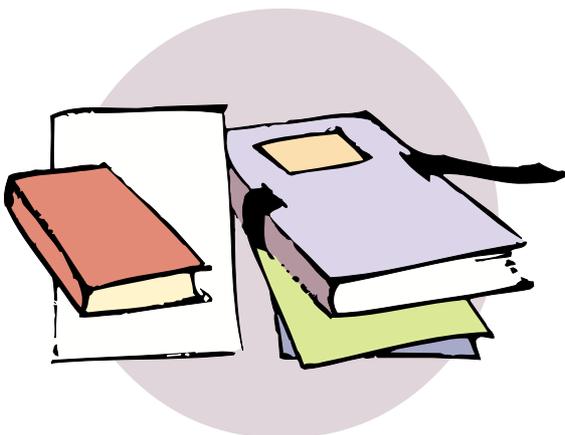
Le chef d'établissement pouvant difficilement assurer seul l'ensemble des obligations, le personnel d'encadrement est alors conduit à jouer un rôle de relais.



Leur responsabilité

Outre les peines encourues en cas de non respect du Code du Travail et du Code de la Sécurité sociale, deux types d'infraction ont été introduits par le nouveau code pénal :

- Les délits d'homicides et de blessures involontaires avec la condition aggravante d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements (Code du Travail, Code de la Sécurité sociale).
- Le délit de mise en danger de la personne d'autrui, résultant du « fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ».



Intervention des entreprises extérieures

L'intervention d'une entreprise extérieure ajoute, aux risques propres du magasin, des risques supplémentaires liés à la coactivité.

La réglementation (décret du 20 février 1992) précise les différentes étapes pour prendre en compte la sécurité :

- l'appel d'offres intégrant les éléments relatifs à la sécurité,
- la réunion et la visite commune,
- l'établissement du plan de prévention,
- l'information du personnel,
- le suivi des interventions.

Dans le cas particulier d'opérations de chargement et de déchargement, il est nécessaire d'établir un **protocole de sécurité** avec les entreprises de transport qui interviennent dans l'enceinte de votre entreprise (arrêté du 26 avril 1996).

Ce document devra comporter notamment les informations suivantes :

- les consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et déchargement,
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement/déchargement accompagnées d'un plan et de consignes de circulation,
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- les caractéristiques des véhicules, leurs aménagements et équipements,
- la nature et le conditionnement de la marchandise.



II - Les atteintes à la santé dans la profession

2.1 - Les accidents du travail

La profession est caractérisée par une très forte proportion d'accidents dus aux **manutentions manuelles et mécaniques** (près de 61 % des accidents du travail) qui se répartissent comme suit : 47 % des accidents concernent les manipulations au poste de travail, 7 % des accidents sont dus aux appareils de levage ou de manutention (chariots automoteurs ou transpalettes) alors que les objets en cours de transport manuel représentent 7 % des accidents.

Les accidents **de plain-pied** avec plus de 11 % des accidents sont engendrés à égalité par l'état des sols et les obstacles temporaires.

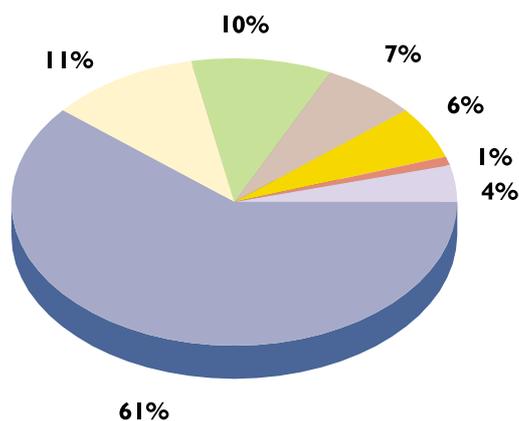
Les **chutes avec dénivellation** avec plus de 10 % des AT sont dues principalement aux escaliers et aux échelles ou escabeaux mobiles.

Il est à noter une proportion non négligeable des accidents dus aux **objets en mouvement accidentel** (7 % des accidents) dont un tiers environ a pour origine des chutes de matières stockées ou empilées.

Les **outils à mains** représentent 6 % des accidents ; 80 % de ces accidents sont dus aux cutters et couteaux.

Les accidents dus aux **machines** sont peu nombreux (1 % des accidents) mais sont souvent les plus graves (ils représentent près de 4 % de la somme des taux d'incapacité).

Les accidents du travail dans la profession
- répartition des éléments matériels -
en Ile-de-France pour la période triennale 1995 - 1996 - 1997



- manutentions manuelles et mécaniques
- plain pied
- chutes avec dénivellation
- objets en mouvement accidentel
- outils à main
- machines
- autres

2.2 - Les maladies professionnelles

Bien que le nombre actuel de maladies professionnelles reconnues soit assez faible, leur nombre est en constante augmentation.

Dans la profession, elles concernent principalement les troubles musculo-squelettiques (affection des muscles, tendons, ligaments...) et des pathologies dues à l'inhalation de poussières de bois.

Il est à noter, en outre, que suite à la création de nouveaux tableaux de maladies professionnelles concernant les affections lombaires, on peut présager un accroissement des déclarations.

III - La gestion du risque

3.1 - Le coût des accidents du travail (y compris des maladies professionnelles)

Le coût direct

Le coût des accidents du travail est entièrement à la charge des entreprises, ce qui est matérialisé par une cotisation annuelle versée à la Sécurité sociale. Cette gestion est assurée séparément par la branche accidents du travail de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Cette cotisation, directement liée au nombre et à la gravité des accidents survenus dans l'entreprise, représente le coût direct.

Le coût indirect

Il ne faut pas oublier de prendre en compte le coût indirect. Bien que difficile à évaluer, il augmente très notablement le coût réel de l'accident.

Ce coût indirect correspond aux dépenses relatives aux conséquences de l'accident :

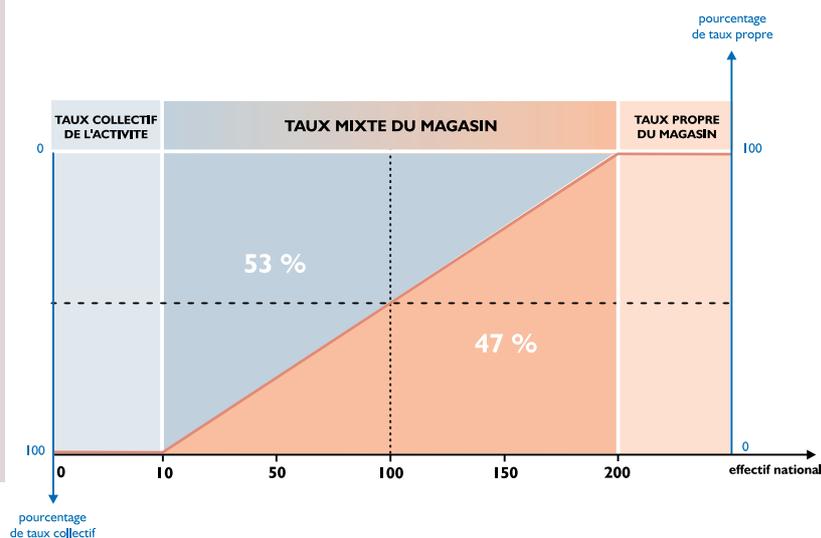
- *coût de productivité* : arrêt de travail de la victime et diminution de son rendement après la reprise du travail.
- *coûts salariaux* : salaires des autres salariés perturbés par l'accident (secours à la victime, horaires supplémentaires pour pallier à l'absence de la victime).
- *coût matériel* : produits endommagés.
- *coût administratif* : frais de dossier, d'enquête, embauche et formation de remplaçant.
- *coûts commerciaux* liés à la détérioration de l'image de marque de l'entreprise.

Calcul du taux

Le mode de calcul du taux applicable dépend de l'effectif moyen de l'entreprise comme l'indique les tableaux ci-après.

effectif de l'entreprise au niveau national*	mode de tarification
Inférieur à 10 salariés	Tarification collective forfaitaire pour l'ensemble de la profession.
Compris entre 10 et 199 salariés	Tarification mixte contenant une partie collective et une partie individuelle, calculée proportionnellement à l'effectif.
A partir de 200 salariés et au-delà	Tarification individuelle représentative de tous les accidents survenus dans l'établissement.

* valable depuis le 1^{er} janvier 1999



Exemple : Le magasin d'une entreprise de 100 salariés au niveau national aura un taux applicable composé de 53 % de taux collectif et de 47 % de son taux propre.

Le **taux net** qui est notifié en début d'année à chaque établissement par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) tient compte de trois éléments : le taux brut, la majoration pour accidents du trajet et les majorations forfaitaires pour charges (les avis de notification précisent les voies de recours dont disposent les entreprises).

Le **taux brut** se calcule à partir du montant total des prestations versées rapporté à la masse salariale pour les trois dernières années connues. Les différents éléments pris en compte pour le calcul de ce taux brut sont indiqués dans le **compte employeur** qui est envoyé annuellement à chaque établissement soumis à la tarification mixte ou individuelle.

La **majoration pour accident du trajet** a été fixée à 0,36 % en 1999.
(m1)

Les **majorations forfaitaires** sont réparties en deux :

- ◆ l'une, calculée en pourcentage du taux brut et de la majoration trajet, correspond aux frais de rééducation professionnelle, aux frais de gestion, à l'alimentation de fonds spécifiques (48 % pour 1999),
(m2)
- ◆ l'autre, calculée en pourcentage des salaires, correspond à la compensation pour solidarité notamment avec les différents régimes (0,36 % en 1999).
(m3)

Ristourne - Majoration du taux

Une procédure existe tendant à imposer une cotisation supplémentaire destinée à couvrir les risques exceptionnels présentés par une exploitation ou à accorder une ristourne pour tenir compte soit des mesures de prévention prises dans l'établissement, soit des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du trajet.

Elle résulte en général des visites effectuées sur place par les agents des Services de Prévention des CRAM à leur initiative ou à la demande de l'employeur intéressé.

L'accident de trajet

Il est considéré par la Sécurité sociale comme un accident de travail. Cependant si le salarié a droit à des prestations équivalentes à celles prévues pour un accident de travail, le taux net de cotisation de l'employeur ne sera pas directement affecté. En effet, son incidence est déjà intégrée par la majoration pour accident de trajet incluse dans le calcul du taux.

Des exemples de compte employeur et de calcul sont indiqués en annexe (voir p.42 à 47).

Le taux net s'obtient comme suit :

$$\text{Taux net} = \text{taux brut} + 0,36 + (\text{taux brut} + 0,36) \times 0,48 + 0,36$$

(m1) (m2) (m3)

$$\text{avec taux brut} = \frac{\text{montant des prestations}}{\text{masse salariale}} \times 100$$

N.B : Des règles particulières de tarification existent pour l'Alsace et la Moselle.

3.2 - Les risques* dans votre magasin

Pour vous aider à repérer les facteurs qui sont à l'origine des accidents du travail dans votre magasin, le tableau ci-après liste les facteurs les plus typiques de la profession.

Nous vous proposons de compléter le tableau ci-dessous en mentionnant dans la colonne de droite les accidents déclarés, les incidents connus ainsi que les problèmes rencontrés lors des visites.

Liste des facteurs	Problèmes relevés dans votre magasin
les manutentions manuelles
l'état des sols
les dénivellations
les matières stockées
les manutentions mécaniques
les objets coupants
les machines
l'ordre et le rangement

Ces facteurs sont développés dans le chapitre 4 de la brochure.

* ce terme signifie ici : **phénomène dangereux** (cause capable de provoquer un dommage ou une atteinte à la santé).

3.3 - Mise en place d'une démarche globale de prévention

Cette démarche se décline selon les neuf principes de prévention énumérés par la loi du 31 décembre 1991 :

- ◆ éviter les risques.
- ◆ évaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- ◆ combattre les risques à la source.
- ◆ adapter le travail à l'homme.
- ◆ tenir compte de l'évolution technique.
- ◆ remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins.
- ◆ planifier la prévention (technique, organisation, formation...).
- ◆ donner la priorité aux mesures de protection collective.
- ◆ donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Elle implique les acteurs de prévention, notamment le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour les entreprises de plus de 50 salariés.

La mise en œuvre de cette démarche nécessite la plupart du temps :

1. de planifier annuellement les actions de prévention (techniques, organisationnelles, de formation),
2. de suivre ces actions,
3. de mettre en place des indicateurs (nombre d'accidents du travail, nombre de jours d'arrêt, et tous autres utiles à la gestion de la prévention dans l'entreprise),
4. de profiter du renouvellement des équipements pour tenir compte des aspects prévention.

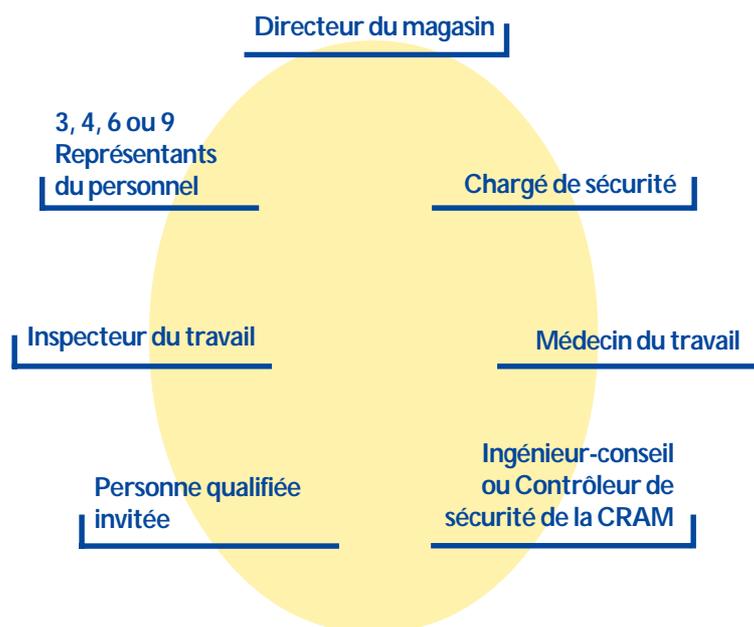
3.4 - La formation de tous les salariés

Bien que faisant partie intégrante de la démarche globale, **nous insistons particulièrement sur la formation** car c'est par elle que l'entreprise montrera sa volonté de faire vivre la prévention.

Cette formation peut n'avoir qu'un aspect obligatoire ; mais elle peut aussi aider à développer chez tous les salariés le sentiment d'être un élément apportant un plus à l'entreprise, ce qui permettra à terme de réduire le nombre et la gravité des accidents et d'améliorer les conditions de travail.

Certaines actions de formation peuvent être prises en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Composition du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail



3.5 - Equipements de protection individuelle (EPI)

(Le choix des équipements pour la découpe du verre est traité en page 34.)

Lorsque les moyens de protection collective ne sont pas suffisants pour travailler en sécurité, des équipements de protection individuelle sont à utiliser. Le port de ces équipements est destiné à protéger le salarié des risques inhérents à son activité.

Les EPI doivent être conformes aux normes européennes. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur les équipements (ou sur leur emballage).

L'employeur a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition des salariés les EPI nécessaires et appropriés au poste de travail suite à l'analyse des risques qu'il a faite auparavant.

Il est souhaitable que le règlement intérieur mentionne l'obligation du port des EPI et des vêtements de travail.

CHAUSSURES

Elles doivent obligatoirement comporter un embout métallique pour protéger des chutes d'objets et une semelle antidérapante pour limiter les risques de glissade. Le choix de la semelle anti-perforation se fera en fonction de la nature des travaux et des risques encourus.

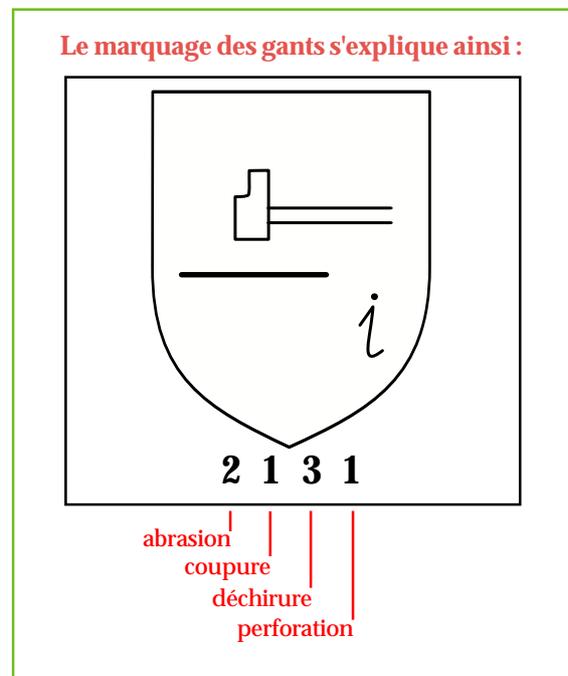
Sols glissants : semelles antidérapantes.

GANTS

Ils doivent prévenir principalement des risques mécaniques (coupure, piqûre, frottement...).

Leur choix se fera en fonction de la graduation des 4 chiffres associés au pictogramme (graduation allant de 1 -faible résistance- à 6 -résistance maximum-).

Le premier chiffre correspond à la résistance à l'abrasion, le deuxième à la coupure, le troisième à la déchirure et le dernier à la perforation.

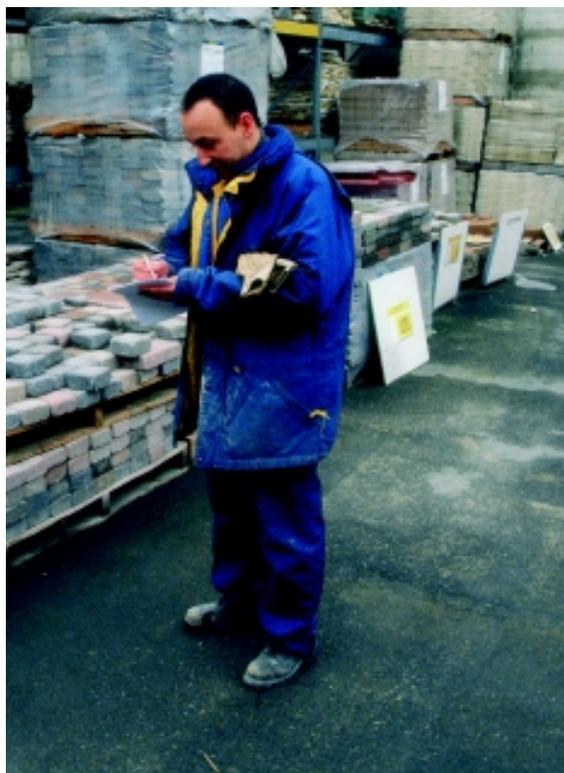


LUNETTES

Leur port est nécessaire dès que les travaux présentent un risque de projection dans les yeux (poussières de bois, particules métalliques...).

BOUCHONS D'OREILLES OU CASQUES ANTI-BRUIT

Lorsque le salarié effectue des travaux l'exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dB(A), le port de protection auditive est nécessaire. Cette protection peut être nécessaire dans les locaux de découpe-bois : une scie à panneaux et une centrale d'aspiration mal insonorisée peuvent engendrer un niveau de 95 à 100 dB(A).



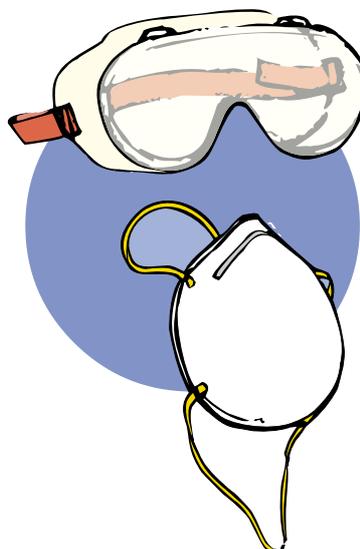
S'équiper de vêtements de travail et de vêtements de protection adaptés.

MASQUES ANTI-POUSSIÈRES

Ils sont destinés à protéger contre l'inhalation de poussières de bois, lors de travaux de maintenance, par exemple. Le port de demi-masque filtrant jetable de type FFP 2 est recommandé.

VETEMENTS DE TRAVAIL

Outre les équipements de protection, il sera nécessaire de fournir des tenues adaptées aux travaux à réaliser. Pour les travaux à l'extérieur (bâti...), des tenues été et hiver seront mises à la disposition des salariés.



IV - Les accidents du travail dans la profession

4.1 - Manutentions manuelles

Les manutentions manuelles sont de loin la première cause d'accident du travail dans les magasins de bricolage, puisqu'elles représentent plus de 50 % des accidents recensés.

Ces accidents peuvent survenir partout dans l'entreprise, lors de la réception de la marchandise, à l'occasion de sa mise en rayon, lors du passage aux caisses et même pendant la livraison chez le client.



L'utilisation de la "douchette" permet de limiter les manutentions.

Le salarié soulève une charge trop lourde ou tente de retenir des produits mal empilés. En raison d'une mauvaise prise ou d'une mauvaise position, il laisse échapper l'article ou le produit qu'il a en main.

On constate aussi des accidents survenant lors du passage en caisse, par exemple lorsque la caissière veut saisir le prix d'un article posé à terre ou le soulever pour le placer sur le tapis.

Certains secteurs ou rayons comportant beaucoup de produits unitaires lourds sont à surveiller, tout particulièrement :

- ◆ **bâti et matériaux**
- ◆ **bois et menuiserie**
- ◆ **rayon revêtements de sols**
(moquette, P.V.C.)
- ◆ **rayon peinture**
(gros conditionnements)
- ◆ **rayon carrelage**
(en carton ou sur palettes)

Un plateau à roulettes facilite l'accès aux charges lourdes.



La répétition d'un mauvais geste, d'une mauvaise posture, est également en soi une cause d'accident. Certains produits comme le verre présentent des risques spécifiques (*voir chapitre «découpe du verre» en page 34*).

Tout faux mouvement peut être la cause d'un dégât corporel, comme des lombalgies (lumbagos, hernies) ; la chute d'un article peut provoquer le bris d'un membre ou des dégâts longs à soigner.



**Choisir des matériels
de manutentions adaptés.**



**Le conditionnement en sacs de 25 kg
facilite le port.**



La prévention de ces accidents peut revêtir diverses formes, elle passe par une organisation adaptée, par la recherche d'une meilleure ergonomie du poste de travail, et par une formation aux gestes et postures de travail.

Il peut être intéressant de favoriser la mise en rayon par un service logistique spécialisé, formé et disposant d'un matériel adéquat, ce qui permet, en outre, aux vendeurs de se consacrer exclusivement à la vente.



Un matériel de manutention adapté (chariot, transpalette à main, casier à roulettes, diable...) doit être mis à la disposition de chaque rayon, par exemple un berceau pour déplacer les lourds rouleaux de moquette et P.V.C ou un chariot à plateau pour les palettes de carrelage.

Pour certains produits lourds ou particulièrement encombrants on peut organiser des circuits spécifiques avec des points d'enlèvement hors caisses, disposant de matériel approprié.

On peut aussi agir en amont en prévoyant dès la commande des unités de conditionnement «portables» par n'importe quel salarié en se rappelant que pour les charges manipulées il est conseillé de ne pas dépasser 30 kilos pour les hommes et 15 kilos pour les femmes.

Enfin il y a lieu de fournir des équipements de protection individuelle... en vérifiant qu'ils sont effectivement portés (gants, chaussures).



Le chevalet sur roues est une aide à la manutention.

La table élévatrice permet un travail en bonne position.



Les pinces facilitent la manipulation.

FACTEUR DE RISQUE : MANUTENTIONS MANUELLES

OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- De la réception au passage en caisse et pendant la livraison
- Secteurs à surveiller :
 - bâti
 - bois, menuiserie
 - verre
 - moquette
 - carrelage
 - peinture
 - caisses, etc.

CAUSES LES PLUS FRÉQUENTES

- Charges lourdes, volumineuses ou à risque spécifique (verre)
- Mauvaises prises
- Mauvaises positions
- Répétition d'un même geste

ATTEINTES À LA SANTÉ

- Ecrasement (doigts, mains, pieds...)
- Contusion, fracture
- Lombalgie (lumbagos, hernies...)
- Coupure

PRÉCAUTIONS, PREVENTION

- * Organiser des circuits spécifiques pour les produits lourds ou volumineux
- * Développer la mise en rayon par un service logistique
- * Etudier l'ergonomie des postes de travail (réception, caisses...) et assurer sa mise en œuvre
- * Négocier avec les fournisseurs des unités de conditionnement «portables»
- * Mettre à disposition un matériel de manutention adapté (chariot, transpalette, casier à roulettes...)
- * Assurer une formation aux gestes et postures de travail
- * Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port

Fréquence : 51 % des accidents

4.2 - Chutes de plain pied

Il s'agit de la deuxième cause d'accidents du travail, soit plus de 10 % des cas observés.

A noter que la clientèle du magasin est également soumise à ce risque.

Les chutes peuvent survenir partout, en réception, en magasin, en réserves, en extérieur, mais également dans les bureaux, etc.

Les causes les plus fréquentes en sont le mauvais état des sols (creux, bosses, trous) et la présence occasionnelle au sol d'objets (cables électriques, films, cerclages...). Les surfaces peuvent être rendues glissantes (présence d'huile, de sciure..., et de verglas à l'extérieur).

L'encombrement des allées de circulation par des objets, des matériels qui ne devraient pas s'y trouver, est également une cause, ainsi que la saillie présentée par des podiums de présentation. Les conséquences en sont des contusions, luxations et blessures pouvant aller jusqu'à des fractures.

Les précautions sont de tous les instants, et passent d'abord par une stricte discipline dans le dégagement de toutes les aires de circulation et également par l'organisation rationnelle du travail. Ainsi l'employé qui procède aux réassorts d'un rayon ne prendra en réserve que ce qu'il peut placer immédiatement dans le linéaire.

Bien entendu, on s'assurera de l'entretien, du nettoyage ou de la remise en état immédiate des sols défectueux. En hiver les extérieurs soumis au gel devront être sablés à titre préventif.

L'entourage des podiums devra être aménagé afin de ne jamais laisser en place une arête franche.

Le port des chaussures de sécurité limite les risques de chutes de plain pied.



**L'aménagement
des entourages de podiums
réduit les risques de chute.**



**Maintenir les allées dégagées
dans les réserves, le bâti, le magasin.**



FACTEUR DE RISQUE : CHUTES DE PLAIN PIED

OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

■ Partout

- Magasin
- Réception
- Réserves
- Bureaux, etc.

CAUSES LES PLUS FRÉQUENTES

- **Mauvais état des sols** : surface inégale, trous...
- **Sols glissants** : huile, sciure, gel...
- **Encombrement des allées**
- **Podiums en saillie**
- **Eclairage insuffisant**

ATTEINTES À LA SANTÉ

- **Contusion**
- **Blessure**
- **Luxation**
- **Fracture**

PRÉCAUTIONS, PRÉVENTION

- ✘ **Ne prendre en réserve que ce qui peut être placé immédiatement en linéaire**
- ✘ **Assurer l'entretien, le nettoyage et la remise en état des sols**
- ✘ **Faire respecter une discipline stricte dans le rangement**
- ✘ **Aménager l'entourage des podiums**
- ✘ **Optimiser l'éclairage dans toutes les zones de circulation**
- ✘ **Sabler les extérieurs en cas de gel**
- ✘ **Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port**

Fréquence : 11 % des accidents

N.B. - Ce risque concerne également la sécurité de la clientèle.

4.3 - Chutes avec dénivellation

Avec 10 % des cas, ces chutes sont presque aussi fréquentes que les chutes de plain pied.

Elles peuvent survenir dans l'entreprise, chaque fois qu'il existe un stockage ou des travaux en hauteur et lorsqu'il y a des escaliers conduisant à des bureaux ou des mezzanines.

Elles arrivent autant à la montée qu'à la descente et lors de l'emploi d'escabeaux, de girafes ou d'échafaudages mobiles. Le mauvais état de ces matériels peut également être la cause de chutes.

Celles-ci peuvent survenir en raison de l'absence de protections en périphérie des plates-formes surélevées ou en bordure des rampes.



Privilégier l'usage de matériels avec protection collective.



Placer correctement et bloquer la girafe avant d'y monter.



Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnel

Doit être proscrite l'utilisation de "nacelle" (genre de panier métallique pourvu de portillon et de garde-corps) qui peut être placée sur les fourches d'un chariot automoteur.

En effet le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 précise dans son article 2 qu'à partir du 1^{er} janvier 2000, l'article R 233-13-3 du Code du Travail n'autorisera le levage des personnes qu'avec des équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin.

Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel ont été développées pour améliorer les conditions de travail lors de travaux en hauteur.

Cependant, pour éviter que leur usage puisse s'avérer dangereux, il est nécessaire :

- ➔ que le choix entre plate-forme élévatrice à axe vertical ou multidirectionnelle, automotrice ou non, soit réalisé en fonction des critères d'utilisation et de la nature des travaux à effectuer ;
- ➔ que les vérifications et l'entretien soient effectivement assurés ;
- ➔ que le personnel qui l'utilise soit formé à la manœuvre de l'engin et respecte les limites de son utilisation.

Il est à noter que l'arrêté du 2 décembre 1998, relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, précise que l'usage de ces plates-formes doit être réservé à du personnel titulaire d'une autorisation de conduite (cette autorisation de conduite sera obligatoire à partir du 5 décembre 2000).

Tous les travaux en hauteur en particulier sur des racks (ou paletiers) peuvent être causes de chutes.

Il s'ensuit des contusions, luxations, blessures de toutes sortes, et fractures plus ou moins graves.

La prévention de ces accidents passe par le bon entretien du matériel existant mais aussi par son utilisation raisonnée. **Ainsi l'usage d'échelle libre doit être proscrit.** L'interdiction formelle de monter sur les racks doit être respectée : la mise en rack par du personnel logistique spécialisé, équipé et formé à ce travail doit être favorisée.



Le prélèvement des colis avec chariot à poste de conduite élevable : un moyen sûr.

Les accidents survenant dans les escaliers conduisant aux bureaux peuvent être limités par une mesure simple telle que la mise à disposition des documentations et tarifs, non plus en étage, mais au niveau du magasin.

Pour tous les travaux en hauteur on généralisera l'utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnel conduites par un opérateur autorisé et formé.

Sur toutes les surfaces en hauteur on mettra en place des protections périphériques telles que, garde-corps, barrières-écluses, etc...

D'une façon générale on évitera le stockage en hauteur excessive, situation fréquente dans des magasins équipés de plus en plus souvent en racks de grande hauteur.



Le travail en hauteur est facilité par la plate-forme élévatrice mobile de personnel.



Le support de calicot coulissant permet un travail de plain-pied.



La barrière-écluse permet une réception en toute sécurité.



FACTEUR DE RISQUE : CHUTES AVEC DENIVELLATION

OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

■ Partout et en particulier :

- dans les escaliers conduisant à des bureaux
- mezzanines
- dans tous les lieux de stockage en hauteur

CAUSES LES PLUS FRÉQUENTES

- Montée et descente d'escaliers (précipitation)
- Usage d'échelles
- Mauvais emploi ou mauvais état d'escabeaux, girafes, échafaudages mobiles
- Escalade de racks (palettier)
- Absence de protection le long des rampes d'accès, et en périphérie des plates-formes de stockage
- Travaux en hauteur

ATTEINTES À LA SANTÉ

- Contusion
- Blessure
- Luxation
- Fracture

PRÉCAUTIONS, PRÉVENTION

- ✘ Veiller au bon état et à la conformité des escaliers, escabeaux, girafes, échafaudages
- ✘ Proscrire l'utilisation de l'échelle
- ✘ Favoriser la mise en rack par du personnel logistique
- ✘ Interdire formellement de monter sur les racks
- ✘ Généraliser l'utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- ✘ Mettre en place des protections périphériques (ex. garde-corps, barrières-écluses au niveau des plates-formes de stockage)
- ✘ Eviter le stockage en hauteur excessive

Fréquence : 10 % des accidents

4.4 - Objets en mouvement accidentel

Le risque d'accident causé par un objet en mouvement accidentel existe là où il y a des marchandises stockées ou empilées les unes sur les autres. Ce risque menace également la clientèle présente dans le magasin.

Les produits sont mal empilés ou empilés sur une hauteur excessive : le haut de la pile ou toute la pile s'effondre...

Les gondoles, les racks mal fixés, pas fixés du tout ou surchargés peuvent s'écrouler. Ce risque concerne aussi les têtes de gondoles.

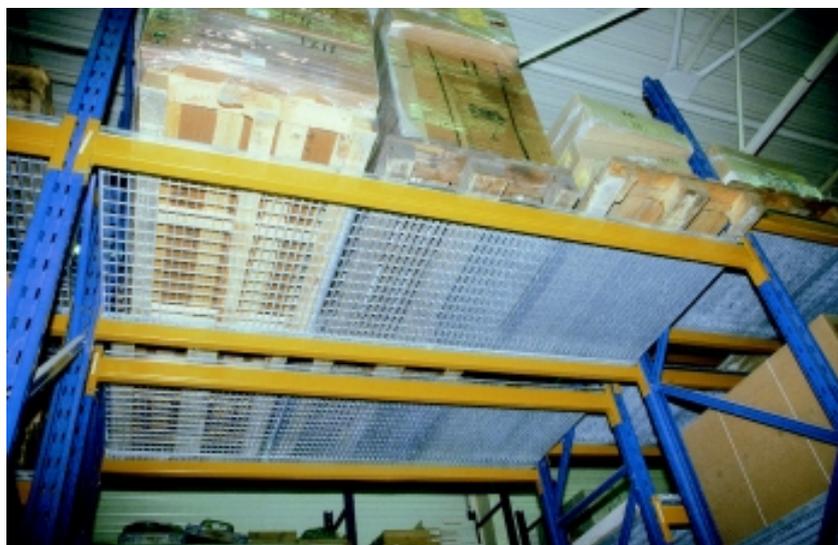
Certains produits peuvent être mal conditionnés ou ne pas supporter d'être empilés les uns sur les autres.

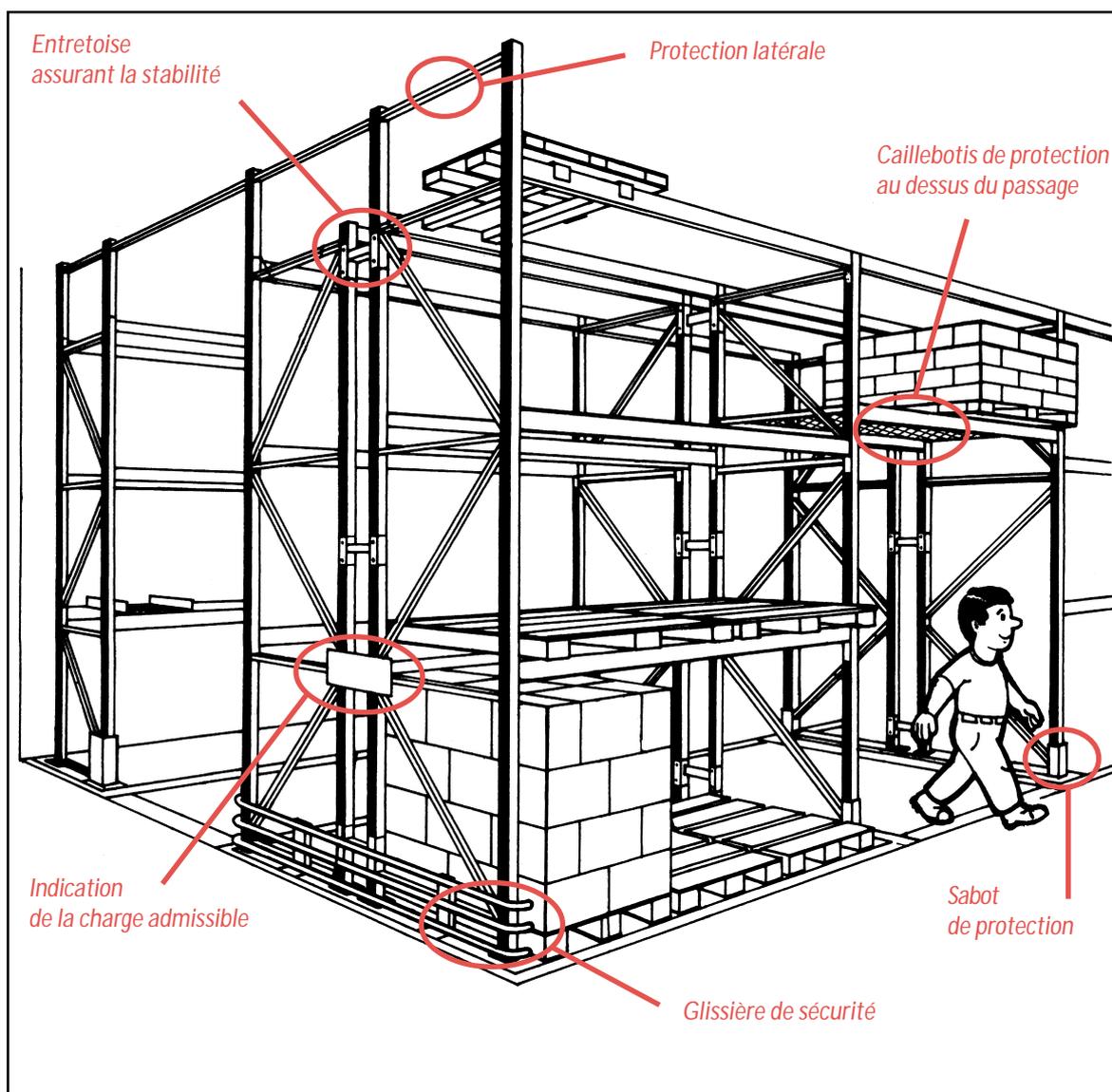
La présence de caillebotis au dessus d'un passage piéton aménagé sous les racks est indispensable.



*Le caillebotis
protège les passants.*

*Ne mettre au dessus
d'un passage que
des produits filmés.*





Enfin, l'absence de goupilles de sécurité sur des matériels d'agencement tels que racks, présentoirs à moquette peut être la cause d'effondrements.

Les conséquences en sont des blessures, fractures, traumatismes de tous ordres, écrasements plus ou moins graves.

La prévention passe par l'exigence du plus grand soin dans la mise en place des produits en magasin.

**Le stockage en "roll"
facilite le transport et évite
la chute des produits.**



Il y a des règles de stockage simples qu'il faut respecter et en particulier les charges maximales admissibles sur les différents matériels de présentation : **ces charges doivent être clairement affichées.**

Le montage des gondoles et racks ainsi que toutes les modifications apportées par la suite doivent être effectués par le fournisseur de matériel lui-même ou par du personnel du magasin particulièrement qualifié.

Pour certains matériels comme les présentoirs de moquette, la présence et l'usage de goupilles sont impératifs.

Le matériel de stockage devra faire l'objet de vérification et d'entretien régulier.



Les "cantilevers" sont adaptés pour les produits de grande longueur.



D'une manière générale, il faut éviter le stockage en hauteur excessive. On ne mettra en hauteur que des produits filmés ou maintenus ce qui réduira d'autant le risque de chutes.

On interdira l'installation de tout poste de travail au niveau inférieur des racks.

Mettre en place les produits avec soin.

La présence de rateliers évite la chute des planches.



FACTEUR DE RISQUE : OBJETS EN MOUVEMENT ACCIDENTEL

OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- Partout où il y a des marchandises stockées ou empilées

CAUSES LES PLUS FRÉQUENTES

- Produits mal empilés ou sur une hauteur excessive
- Gondoles ou racks mal (ou pas) fixés, surchargés, en particulier têtes de gondoles
- Produits mal conditionnés
- Absence de caillebotis au dessus d'un passage piéton aménagé sous les racks
- Absence de goupilles de sécurité (racks, présentoirs à moquette)

ATTEINTES À LA SANTÉ

- Blessure
- Fracture
- Traumatisme
- Ecrasement

PRÉCAUTIONS, PRÉVENTION

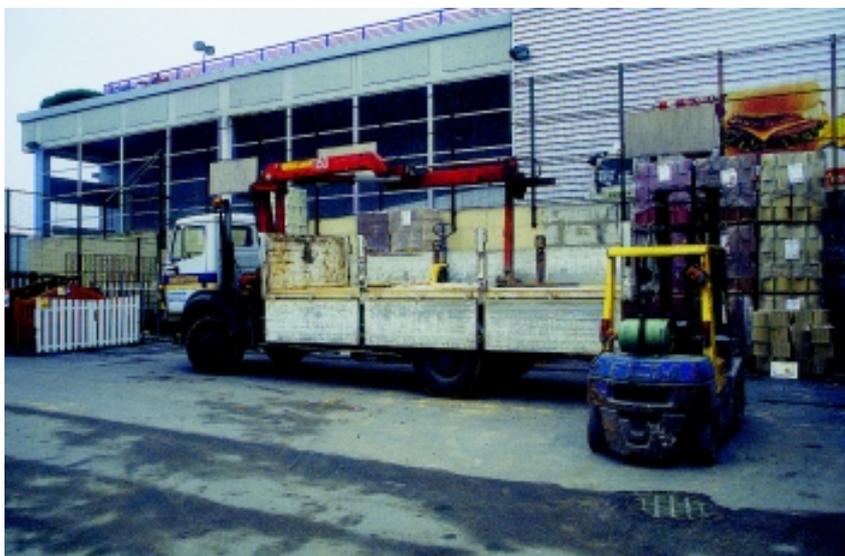
- ✘ Exiger le plus grand soin dans la mise en place des produits
- ✘ Respecter les règles de stockage et en particulier les charges maximales admissibles (affichage)
- ✘ Faire effectuer le montage et les modifications des gondoles et racks par le fournisseur de matériel ou par du personnel qualifié
- ✘ Eviter le stockage en hauteur excessive
- ✘ Ne mettre en hauteur que des produits filmés
- ✘ Interdire l'installation de tout poste de travail au niveau inférieur des racks

Fréquence : 7 % des accidents

N.B. - Ce risque concerne également la sécurité de la clientèle.

4.5 - Manutentions mécaniques

Jusqu'à présent les manutentions mécaniques concernaient surtout les aires de réception, de stockage, les réserves, les bati-centers...



La grue auxiliaire sur camion facilite la manutention des produits lourds.

Elles surviennent de plus en plus dans la surface de vente elle-même - même couverte - en raison de la tendance actuelle à diminuer les réserves proprement dites au bénéfice d'un stockage en racks dans le magasin lui-même.

Les manutentions mécaniques s'observent également lors de la livraison de produits lourds chez le client, avec le camion-grue.

Il convient de prendre garde au contact involontaire avec une ligne électrique avoisinante lors de son utilisation.



Choisir le chariot automoteur adapté.





**Équiper les chariots
de dispositifs
porte-charge
appropriés.**

L'emploi d'engins tels que transpalettes, chariots élévateurs, grues auxiliaires sur camion, plates-formes élévatrices mobiles de personnel peut engendrer des accidents.

Il s'agit d'une collision avec un obstacle matériel ou humain, d'un renversement dû à un accrochage, au mauvais état du sol, à une vitesse excessive.

Les conséquences en sont, un coincement, un écrasement du conducteur ou d'une tierce personne. Les accidents par renversement sont particulièrement graves.



Prévoir des allées de largeur suffisante.

**Charger sable et graviers
avec un chargeur muni d'un godet.**



La première précaution consiste à ne faire évoluer les engins que dans des allées de circulation ayant une largeur suffisante. Parallèlement leur emploi ne doit se faire qu'en respect des règles d'utilisation (charge, vitesse). Tous ces divers matériels doivent bien entendu être soigneusement entretenus et vérifiés : il est indispensable de les équiper de dispositifs avertisseurs : gyrophare, alarmes sonores, etc...

Leur usage sera strictement réservé à du personnel formé et dûment autorisé par le chef d'établissement.

Outre l'autorisation de conduite obligatoire pour conduire un chariot automoteur à conducteur porté, l'arrêté du 2 décembre 1998 concernant la formation à la conduite des équipements de travail précise que les salariés devront être titulaires d'une autorisation de conduite pour faire usage :

- d'engins de chantier à conducteur porté,
- de plates-formes élévatrices mobiles de personnel,
- de grues auxiliaires sur camions.

Enfin, ce même personnel devra être doté d'équipements de protection individuelle dont on contrôlera le port (gants, chaussures...).

L'autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise après avoir pris en compte les trois éléments suivants :

- ◆ un examen d'aptitude médicale,
- ◆ un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements concernés,
- ◆ une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES) élaboré par la CNAMTS est un bon moyen pour le chef d'établissement de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

FACTEUR DE RISQUE : MANUTENTIONS MECANIQUES

OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- Aires de réception, stockage, réserves
- Bâti
- Et de plus en plus en magasins équipés en racks
- Lors de livraison chez le client

CAUSES LES PLUS FRÉQUENTES

- Erreur de manœuvre, mauvaise utilisation de :
 - transpalettes
 - chariots élévateurs
 - grues auxiliaires sur camions
 - plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- Collision avec obstacle matériel ou humain
- Renversment
- Mauvais état des sols
- Vitesse excessive
- Contact direct avec ligne électrique avoisinante

ATTEINTES À LA SANTÉ

- Ecrasement, coincement
- Blessure du conducteur ou d'un tiers
- Electrification, électrocution

PRÉCAUTIONS, PRÉVENTION

- * Prévoir une largeur suffisante pour les allées
- * Respecter les règles de chargement et de conduite
- * Entretien et vérifier les engins
- * Equiper de dispositifs avertisseurs (gyrophare, alarme sonore)
- * Former les utilisateurs
- * Réserver strictement l'usage au personnel autorisé
- * Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port

Fréquence : 7 % des accidents

N.B. - Ce risque concerne également la sécurité de la clientèle.

4.6 - Outils à main

Les risques particuliers liés à la coupe de verre font l'objet d'un développement spécifique (voir page 34).

Les accidents du travail causés par l'utilisation d'outils à main sont aussi fréquents que ceux résultant des objets en mouvement accidentel ou des manutentions mécaniques.

Ils peuvent survenir partout dans l'entreprise et plus particulièrement dans les postes nécessitant l'usage d'outils coupants, perforants ou d'objets contondants (ouverture de colis, coupe de tissu ou de moquette, etc.).

Les accidents surviennent lors de l'utilisation des cutters, marteaux, agrafeuses... ou d'outils mal adaptés à l'usage que l'on en fait.

On constate des coupures plus ou moins profondes d'un doigt ou d'un membre, des écrasements, des perforations...



**Le coupe-feuillard :
un outil adapté.**



**La table de coupe
rend l'opération plus sûre.**



La roulette met la lame en position de coupe. En fin de coupe, la lame se rétracte automatiquement.

L'appui sur la poignée fait apparaître la lame. Lorsqu'on relâche la poignée, la lame se rétracte.



La première précaution consiste à imposer l'usage exclusif d'outils de sécurité fournis par l'entreprise.

Cette remarque est particulièrement importante en ce qui concerne le cutter. L'employeur doit fournir des couteaux de sécurité à lame rétractable, ce qui évitera par exemple qu'un employé prélève dans le rayon un outil non approprié.

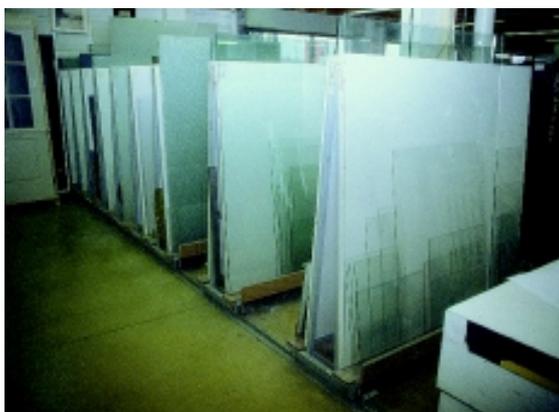
D'une manière générale on essaiera de rendre moins dangereux l'usage d'outils à main, en mettant à disposition des outils plus élaborés mieux adaptés au travail concerné (exemple : tables ou barres de coupe pour moquette, P.V.C....).

Dans ce domaine la mise à disposition et le port d'équipements de protections individuelles sont indispensables.

La découpe du verre

Le verre, dans les surfaces de bricolage, est une marchandise qui présente des risques importants d'accidents graves de par la nature des blessures qu'il peut engendrer.

La manipulation et la découpe sont les deux opérations qui de façon régulière et journalière sont réalisées par les personnes affectées à ce secteur d'activité.



Les chevalets sur rails facilitent la manutention et le stockage.



Mettre les découpes de verre dans un bac approprié.

La manutention, principale cause de coupures, se situe principalement à trois niveaux :

- lors de la réception de plaques de verre et de leur mise en place dans les racks verticaux. Cette opération nécessite l'utilisation d'outils adaptés (pinces, poignées ventouses, chevalets).

- lors de la découpe, opération comportant les phases suivantes :

- prise de la plaque de verre,
découpe,
remise en place de l'excédent,
emballage du verre découpé pour le client,

- lors de l'évacuation des chutes de verre.

Il convient de mettre à disposition une benne métallique sur roulettes à usage spécifique pour le stockage des bris de verre au poste de découpe permettant son vidage.

En plus du rangement qui doit être particulièrement rigoureux dans ce secteur de par la nature des produits mis en œuvre, l'usage de protections individuelles est indispensable en particulier les gants, les chaussures, les tabliers et les lunettes.

Les poignées ventouses rendent la préhension plus sûre.



FACTEUR DE RISQUE : OUTILS À MAIN

OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- **Partout dans l'entreprise plus particulièrement dans les postes nécessitant l'usage d'outils coupants, perforants ou d'objets contondants**
- **Risques particuliers lors de la coupe de verre**

CAUSES LES PLUS FRÉQUENTES

- **Mauvaise utilisation de :**
 - cutters
 - marteaux
 - agrafeuses
- **Outils mal adaptés**

ATTEINTES À LA SANTÉ

- **Coupure plus ou moins profonde**
- **Ecrasement**
- **Perforation**

PRÉCAUTIONS, PRÉVENTION

- ✗ **Imposer l'usage exclusif de couteaux de sécurité fournis par l'entreprise**
- ✗ **Favoriser l'utilisation de matériels adaptés facilitant l'usage des outils à main**
- ✗ **Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port**

Fréquence : 6 % des accidents

4.7 - Machines

Bien que les accidents du travail occasionnés par l'usage de machines arrivent en dernière position, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière car leurs conséquences sont en général très graves, puisqu'ils se traduisent par des écrasements et surtout des sectionnements de doigt ou de membre.

Ils surviennent essentiellement dans les secteurs de découpe ou de service après vente, mais aussi lors de démonstration devant le public ou lors de la préparation de certains appareils.

*Mettre en place
les protections
lors de l'utilisation
des machines.*





Assurer les réparations dans un atelier équipé à cet effet.



La grille protège des projections et des pièces en mouvement.

Ils sont liés à l'usage de la scie à panneaux, de la scie à onglet, de la plaqueuse de chant, du compacteur à déchets ou de la cerceuse. Ils résultent également de l'usage de perceuses, machines à bois, tronçonneuses, tondeuses, taille-haies, etc..

On apportera une attention particulière aux machines à bois qui sont classées dangereuses par le Code du Travail.

Les machines doivent être rigoureusement entretenues et vérifiées régulièrement. Leur usage doit être strictement réservé au personnel formé et autorisé.

L'exposition prolongée sans précaution aux nuisances de certains appareils peut provoquer à la longue des surdités, des atteintes pulmonaires...



Prévoir une aspiration pour les machines à bois.

Certains risques comme les atteintes pulmonaires seront limités si le système d'aspiration et de filtration est efficace. La centrale d'extraction de poussières de bois, placée à l'extérieur, résout en même temps le problème de bruit et d'empoussièrement. On utilisera un aspirateur de type industriel pour nettoyer le local bois de préférence à un balai...

Enfin les risques seront également réduits s'il est mis à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle adaptés à chaque cas et si l'on contrôle rigoureusement leur port.



La centrale d'aspiration à l'extérieur résout les problèmes de bruit et d'empoussièrement.



FACTEUR DE RISQUE : MACHINES

OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- En atelier mais aussi lors de démonstration ou de mise en route

CAUSES LES PLUS FRÉQUENTES

- Mauvais usage de :
 - scie à panneaux
 - scie à onglets
 - plaqueuse de chant
 - autres machines à bois
 - compacteur à déchets
 - cerceuses
 - tondeuses
 - tronçonneuses, taille-haies...

ATTEINTES À LA SANTÉ

- Ecrasement
- Sectionnement
- Surdit 
- Atteinte pulmonaire

PR CAUTIONS, PR VENTION

- ✗ Respecter l'obligation de formation du personnel
- ✗ Assurer l'entretien et v rifier r guli rement les machines
- ✗ R server strictement l'usage au personnel autoris 
- ✗ Mettre la centrale d'extraction de poussi res de bois   l'ext rieur
- ✗ Nettoyer le local bois/d coupe avec un aspirateur plut t qu'avec un balai
- ✗ Fournir des  quipements de protection individuelle et contr ler leur port
- ✗ R server l'usage et la d monstration des machines   bois   du personnel qualifi 

Fr quence : 1 % des accidents

5.1 - Vérifications réglementaires pour les matériels les plus courants

MATERIEL	FREQUENCE	TEXTE DE REFERENCE
Electricité	annuelle	Décret du 14 novembre 1988 Arrêté du 20 décembre 1988
Chariot élévateur à conducteur porté	semestrielle	Nouveau texte législatif en cours d'élaboration
Chariot élévateur à conducteur accompagnant	annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Plate-forme élévatrice mobile de personnel	semestrielle	Arrêté du 9 juin 1993
Ascenseur et monte-charge organes de sécurité câbles et chaînes	annuelle semestrielle	Décret du 23 avril 1945 Arrêté du 11 mars 1977
Palan	annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Grue auxiliaire (sur camion)	annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Table élévatrice	annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Escalier mécanique installation complète chaînes et crémaillères	annuelle semestrielle	Réglementation ERP AS 10
Porte coulissante automatique semi-automatique	semestrielle semestrielle	Arrêté du 21 décembre 1993
Compacteur	trimestrielle	Arrêté du 5 mars 1993
Compresseur (cuve)	tri-annuelle	Décret du 18 janvier 1943 Arrêté du 23 juillet 1943
Chauffage gaz aérotherme	annuelle	Arrêté du 9 juin 1993

5.2 - Déclaration d'accident du travail (avec ou sans arrêt de travail)

Le salarié victime d'un accident du travail (ou du trajet) doit prévenir aussitôt son employeur et au plus tard dans les 24 heures.

L'employeur doit déclarer l'accident dont il a eu connaissance à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont relève la victime dans les 48 heures. Cette déclaration doit être rédigée avec précision car les renseignements qu'elle contient, serviront à l'analyse de l'accident dans un but de prévention.

Il existe un imprimé type de déclaration d'accident de travail (ou de trajet) disponible dans les CPAM (imprimé CERFA 603 682).

Cette déclaration doit être faite impérativement, y compris en cas de contestation, dans le délai prescrit. Toute déclaration d'accident non transmise ou tardive peut entraîner à l'encontre de l'employeur l'application d'une sanction (amende pénale).

NOTA : La victime d'une maladie professionnelle en fait lui-même la déclaration à la CPAM avec certificat médical à l'appui.

Le formulaire est intitulé "DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL" et "SECURITE SOCIALE". Il est divisé en plusieurs sections :

- ATTENTION :** L'accident a-t-il entraîné un arrêt de travail ? OUI / NON. Si OUI, mentionner l'ARRÊT DÉFINITIF (arrêté de soins ou certificat médical) par duplication avec le présent formulaire.
- EMPLOYEUR :** Nom, prénom du salarié, Adresse, Date de naissance, Sexe, N° de Sécurité sociale, N° de SIRET de l'établissement, Date de l'accident, Heure, Lieu de l'accident, Description de l'accident, Circonstances, Degré des blessures, Nature des blessures, Soins reçus, et autres détails.
- ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME :** Adresse, Date de naissance, Sexe, N° de Sécurité sociale, N° de SIRET de l'établissement, Date de l'accident, Heure, Lieu de l'accident, Description de l'accident, Circonstances, Degré des blessures, Nature des blessures, Soins reçus, et autres détails.
- VICTIME :** N° d'identification, Adresse, Date de naissance, Sexe, N° de Sécurité sociale, N° de SIRET de l'établissement, Date de l'accident, Heure, Lieu de l'accident, Description de l'accident, Circonstances, Degré des blessures, Nature des blessures, Soins reçus, et autres détails.
- ACCIDENT :** Date, Heure, Lieu de l'accident, Description de l'accident, Circonstances, Degré des blessures, Nature des blessures, Soins reçus, et autres détails.
- TENDON :** Nom, prénom et adresse, et autres détails.
- TIERS :** Nom, prénom et adresse du signataire, et autres détails.

5.3 - Registre d'accidents bénins

La tenue d'un registre d'accidents du travail bénins peut être accordée par la CRAM pour les établissements de plus de 50 salariés. Ce registre permet dans certaines conditions de dispenser de rédiger une déclaration pour ces accidents.

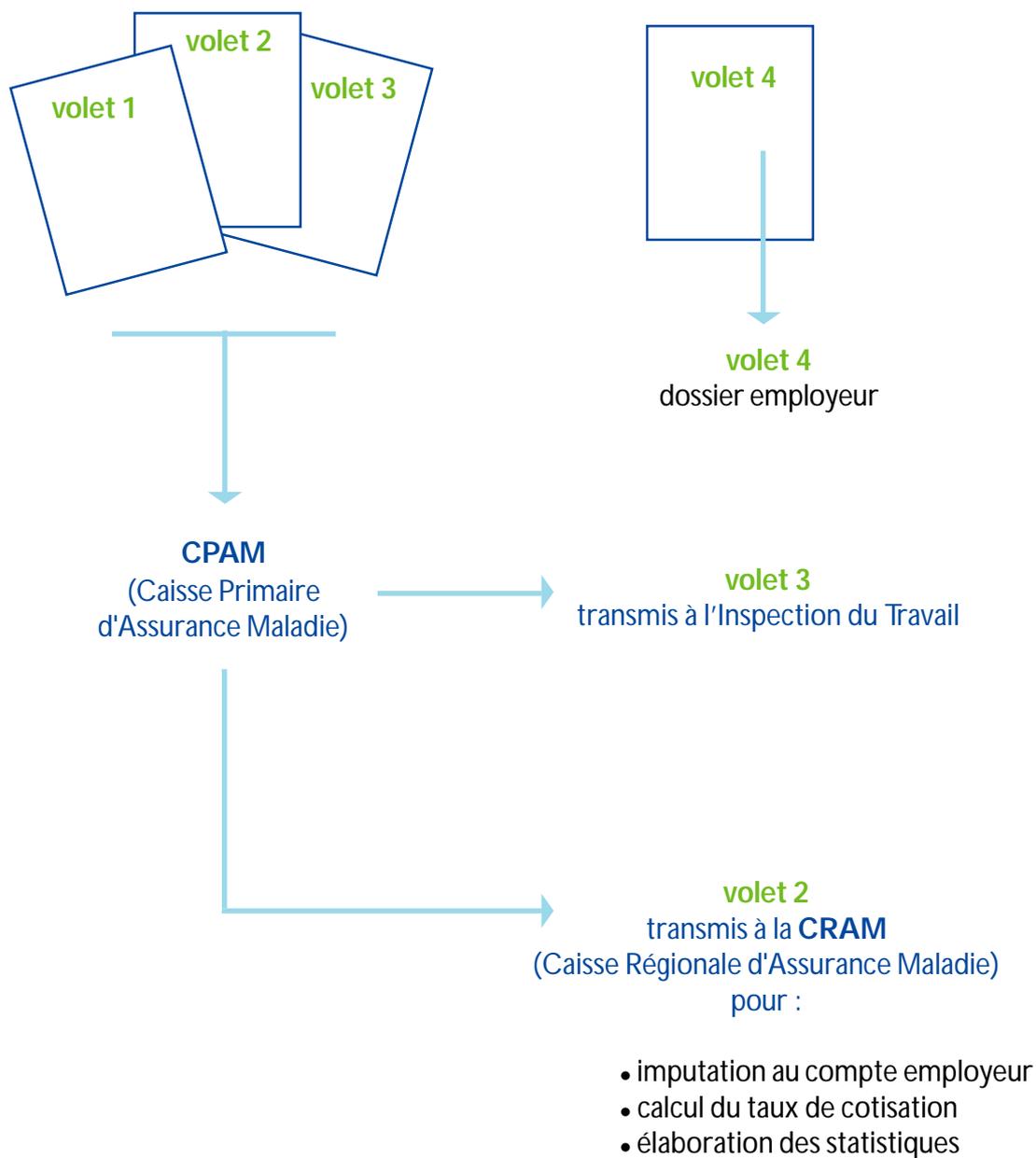
5.4 - Indemnité journalière

En général l'indemnité journalière versée dès le 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail est calculée sur la base des salaires et gains du dernier mois précédent l'arrêt de travail. Son taux est égal à 60 % de ce salaire de référence, puis porté à 80 % à partir du 29^e jour d'arrêt de travail continu.

Dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage, l'employeur assure un complément du salaire.

5.5 - Calcul du taux de cotisation

De la déclaration d'accident du travail (DAT) au compte employeur



Le compte employeur

Le compte employeur est adressé systématiquement aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à 10 salariés. Il est disponible sur demande pour les autres entreprises.



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
17-19 Avenue de Flandre 75954 Paris Cedex 19
TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
Tel : 01 40 05 32 64 Télécopie : 01 40 05 64 99

TABLEAU de CORRESPONDANCE des CODES

COLONNE 3 : COLONNE 11 :
C : Indemnité en capital P : recours partiel contre tiers
R : rente T : recours total contre tiers
M : accident mortel X : remise de dette

COMPTE EMPLOYEUR

EXERCICE : 1997 TARIFICATION

PAGE : 1/ 1 DATE : 19/01/99 NUMERO D'AGENT : XXXX STE BRICOTOU
6, RUE DE L'ENCLUME
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

LIEU DU RISQUE 6, RUE DE L'ENCLUME 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS		CODIF. URSSAF 950	REFERENCE EMPLOYEUR SIRET SECTION AT 341418406 00031 03
CTN	RISQUE	SALAIRES :	EFFECTIF MOYEN
14	524PB	EN FRANCS 11423045 EN EUROS 1741431	91
			CODE CAT. TARIF. 1
			CODE CREDIT 4

NUMERO DE SINISTRE NOM DU BLESSE	A.T. avec Verse 12	I.C. Rente Mortel 3	TAUX I.P. 4	SOMMES REGLEES PAR LA CAISSE PRIMAIRE AU TITRE DES					TOTAL (col 5-6-7-8) EN MOINS RECOURS CONTRE TIERS 11	PRESTATIONS INCAPACITE PERMANENTE			
				FRAIS MEDICAUX 5	FRAIS DE PHARMACIE 6	FRAIS HOSPITALISATION 7	INDEMNITES JOURNALIERES MONTANT 8	INBRE 9		REMISE DE DETTE 10	INDEMNITE EN CAPITAL MOINS RECOURS CONTRE TIERS 12	CAPITAUX MOINS RECOURS CONTRE TIERS 13	
2521014007040 MARTIN	69	971202	9		690,90	850,30					1541,20		
1650825761707 DUPONT	05	971112	0		221,00	77,70	108,24				406,94		
2670678005317 LAPIERRE	12	970723	5		616,25	89,20					705,45		
1551219018222 DUFOND	76	970721	9		114,96						114,96		
2760330250036 DURAND	49	970421	6	1	150,00	167,40		1841,52	8		2158,92		IPP > à 10 %
1480191622590 DULAC	07	970218	6	1	18173,35	1316,21	12552,40	69334,56	274		101376,52		
TOTAUX :				2	0			TOTAUX	FRANCS :	106303,99	0,00	0,00	
				0					EUROS :	16205,94	0,00	0,00	

La loi n°78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification auprès de notre organisme pour les données vous concernant.

CRAMF-IF-1009-8-02

POUR INFORMATION 1 EURO = 6,55957 FRANCS

Du compte employeur au taux de cotisation AT-MP

■ Cas d'un magasin unique de 8 salariés (taux collectif).

Le compte employeur n'est pas envoyé à l'entreprise mais peut lui être communiqué à sa demande.

Le taux notifié est le taux collectif de la profession, indiqué par arrêté (2,00 pour l'année 1999).

■ Cas d'un magasin de 36 salariés dont l'effectif national de l'entreprise est de 262 salariés (taux réel). (voir ci-contre)

coût total du risque des 3 années 214 811 F

total des salaires déclarés 9 510 786 F

$$\text{taux brut} = \frac{214\,811}{9\,510\,786} \times 100 = \mathbf{2,2586}$$

$$\text{taux propre} = 2,2586 + 0,36 + (2,2586 + 0,36) \times 0,48 + 0,36 = 4,2355 \text{ arrondi à } \mathbf{4,24}$$

Mais le taux de l'année précédente du magasin était de 2 % de la masse salariale.
La règle de limitation de variation annuelle s'applique (voir page 46) :

- ⇒ l'augmentation du taux est limité à 1
- ⇒ le taux notifié sera donc de 3 %
(du montant des salaires de l'année en cours)



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
17-19 Avenue de Flandre 75954 Paris Cedex 19
TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
Tel : 01 40 05 32 64 Télécopie : 01 40 05 64 99

TABLEAU de CORRESPONDANCE des CODES

COLONNE 3 : COLONNE 11 :
C : Indemnité en capital P : recours partiel contre tiers
R : rente T : recours total contre tiers
M : accident mortel X : remise de dette

COMPTE EMPLOYEUR

EXERCICE : 1997 TARIFICATION

PAGE : 1/ 2 DATE : 19/01/99 NUMERO D'AGENT : XXXX

LIEU DU RISQUE 9, RUE DE L'ENCADREMENT 75004 PARIS		CODIF. URSSAF 930	REFERENCE EMPLOYEUR SIRET SECTION AT 353746237 00050 01	
CTN	RISQUE	SALAIRES :	EFFECTIF MOYEN	CODE CAT. TARIF.
14	524PB	EN FRANCS 3426287 EN EUROS 522334	36	1

STE BRICORIX
12, AVENUE MARTEAU
95610 ERAGNY SUR OISE

NUMERO DE SINISTRE NOM DU BLESSE	A.T. avec Ver 1/2	I.C. Rente Mortel 3	TAUX I.P. 4	SOMMES REGLEES PAR LA CAISSE PRIMAIRE AU TITRE DES				TOTAL (col 5-6-7-8) EN MOINS RECOURS CONTRE TIERS REMISE DE DETTE 10	C O D E 11	PRESTATIONS INCAPACITE PERMANENTE	
				FRAIS MEDICAUX 5	FRAIS DE PHARMACIE 6	FRAIS HOSPITALISATION 7	INDEMNITES JOURNALIERES MONTANT 8 NOMBRE 9			INDEMNITE EN CAPITAL MOINS RECOURS CONTRE TIERS 12	CAPITAUX MOINS RECOURS CONTRE TIERS 13
2530692126139 86 971105 4 CAROFIX AT	1			1357,00	852,37	3871,48	7030,68 54	13111,53			
2720939056122 35 971018 9 DUCCLOU AT	1				34,00		377,67 3	411,67			
1570575036069 80 971009 8 DELAVIS AT	1			2617,25	399,00		14677,18 77	17693,43			
1450749300462 43 960927 4 LAPLANCHE AT	1						1355,67 9	1355,67			
1721278322400 70 960503 3 TASSOT AT	3			225,04				225,04			
1711375316317 70 960329 3 CHEVILLE AT	3				12,50			12,50			
TOTAUX :				9	0			FRANCS : 107057,95		0,00	0,00
				0				EUROS : 16320,88		0,00	0,00

La loi n°78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification auprès de notre organisme pour les données vous concernant.

CRAMP - NF-1009-8-02

POUR INFORMATION 1 EURO = 6,55957 FRANCS

1996

1995

Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Île-de-France sécurité sociale
17-19, AVENUE DE FLANDRE - 75954 PARIS CEDEX 19
TARIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
TELECOPIE : 01 40 05 64 99

LE 11/01/1999

N° D'APPEL DIRECT
01 40 05 33 91

FEUILLE DE CALCUL
COMPTE TRIENNAL
TAUX REEL OU TAUX MIXTE

STE BRICORIX
12, AVENUE MARTEAU
95160 ERAGNY SUR OISE

La loi n° 78.17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès de notre organisme.

N° SIRET	SECTION AT	N° DE RISQUE	B	CTN	LIEU DU RISQUE
353746237 00050	01	524PB		14	9, RUE DE L'ENCADREMENT 75004 PARIS

LES INFORMATIONS DES ZONES GRISEES SONT A RAPPELER DANS TOUTE LETTRE OU DOCUMENT ADRESSE AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE
DECLARATION D'ACCIDENT, DMS ET NOTAMMENT ENREGISTREMENT 130 DE TDS NORMES.

CAT	UR	REFERENCES URSSAF
1	930	

ELEMENTS SERVANT AU CALCUL :

SECTION AT :	36	ENTREPRISE (GLOBAL) :	262
--------------	----	-----------------------	-----

ANNEE	SALAIRES EN TOTALITE	ACCIDENTS (RECOURS DEDUITS)		
		INDEMNITES TEMPORAIRES MONTANT	INDEMNITES DE CAPITAL MONTANT	CAPITAUX REPRESENTATIFS MONTANT
1995	2899327	76891		
1996	3185172	30863		
1997	3426287	107057		
TOTAL Francs	9510786	214811		
TOTAL Euros	1449909	32747		
TOTAL Francs	9510786	214811		
TOTAL Euros	1449909	32747		

MAJORATIONS	MAJORATION FORFAITAIRE RISQUE TRAIT	CHARGES	COMPENSATION
ARRÊTÉ DU : 09 12 1998	0,36	48 %	0,36

CALCUL EFFECTUE :

COUT TOTAL DU RISQUE TRAVAIL	TAUX BRUT	TAUX PROPRE CHARGES COMPRISES	TAUX PROPRE
B + C + D	M x 100 A	N + F + [(N + F) x G] + H	arrondi au centième le plus voisin
214811	2,2586	4,2355	4,24

TAUX ANNEE PRECEDENTE	TAUX COLLECTIF	FRACTION TAUX PROPRE	FRACTION TAUX COLLECTIF	TAUX MIXTE	TAUX MIXTE
2,00				(P x J) + (K x L)	arrondi au centième le plus voisin

TAUX DE COTISATION NOTIFIE PAR PLI SEPARÉ :

TAUX APPLICABLE	DATE D'EFFET
3,00	01 01 1999

Pour information 1 euro = 6,55957 FRANCS

CRAMP - TAT 7001 - 11.08

- Cas d'un magasin de 91 salariés dont l'entreprise a un effectif national de 120 salariés (**taux mixte**). (voir ci-contre)

coût total du risque des 3 années 112 239 F

total des salaires déclarés 31 321 616 F

$$\text{taux brut} = \frac{112\,239}{31\,321\,616} \times 100 = \mathbf{0,3583}$$

$$\text{taux propre} = 0,3583 + 0,36 + (0,3583 + 0,36) \times 0,48 + 0,36 = \mathbf{1,4230}$$

fraction du taux propre (proportionnel à l'effectif compris entre 10 et 199 salariés)

$$\frac{\text{effectif} - 9}{191} = \frac{91 - 9}{191} = 0,581$$

fraction du taux collectif

$$1 - 0,581 = 0,419$$

Le taux collectif de la profession pour l'année 1999 est de 2,00

$$\text{taux mixte} = (1,4230) \times (0,581) + (2,00) \times (0,419) = \mathbf{1,6647}$$

$$\text{taux net} = 1,66 \Rightarrow \text{taux notifié} = 1,66 \% \text{ (du montant des salaires de l'année en cours)}$$

Règle de limitation des variations annuelles des taux :

les taux ne peuvent varier à la hausse de plus de :

- ♦ 1 pour un taux de l'année précédente, inférieur à 4 % de la masse salariale
- ♦ 25 % du taux, lorsque celui-ci est supérieur à 4 % de la masse salariale de l'année précédente.

à la baisse la variation ne peut excéder

- ♦ 0,8 pour un taux de l'année précédente, inférieure à 4 % de la masse salariale
- ♦ 20 % du taux, lorsque celui-ci est supérieur à 4 % de la masse salariale de l'année précédente.



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
17-19 Avenue de Flandre 75954 Paris Cedex 19
TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
Tel : 01 40 05 32 64 Télécopie : 01 40 05 64 99

TABLEAU de CORRESPONDANCE des CODES

COLONNE 3 : COLONNE 11 :
C : Indemnité en capital P : recours partiel contre tiers
R : rente T : recours total contre tiers
M : accident mortel X : remise de dette

COMPTE EMPLOYEUR

EXERCICE : 1997 TARIFICATION

PAGE : 1/ 1 DATE : 19/01/99 NUMERO D'AGENT : XXXX

STE BRICOTOU
6, RUE DE L'ENCLUME
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

LIEU DU RISQUE 6, RUE DE L'ENCLUME 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS		CODIF. URSSAF 950	REFERENCE EMPLOYEUR SIRET 341418406 00031 03
CTN	RISQUE	SALAIRES :	EFFECTIF MOYEN
14	524PB	EN FRANCS 11423045 EN EUROS 1741431	91
			CODE CAT. TARIF. 1
			CODE CREDIT 4

NUMERO DE SINISTRE NOM DU BLESSE	A.T. avec Vers I.J.	I.C. Rente Mortel	TAUX I.P.	SOMMES REGLEES PAR LA CAISSE PRIMAIRE AU TITRE DES					TOTAL (col 5-6-7-8) EN MOINS RECOURS CONTRE TIERS REMISE DE DETTE	C O D E	PRESTATIONS INCAPACITE PERMANENTE	
				FRAIS MEDICAUX	FRAIS DE PHARMACIE	FRAIS HOSPITALISATION	INDEMNITES JOURNALIERES MONTANT	INBRE			INDEMNITE EN CAPITAL MOINS RECOURS CONTRE TIERS	CAPITAUX MOINS RECOURS CONTRE TIERS
2521014007040 MARTIN AT	69	971202	9		690,90	850,30				1541,20		
1650825761707 DUPONT AT	05	971112	0		221,00	77,70	108,24			406,94		
2670678005317 LAPIERRE AT	12	970723	5		616,25	89,20				705,45		
1551219018222 DUPOND AT	76	970721	9		114,96					114,96		
2760330250036 DURAND AT	49	970421	6	1	150,00	167,40		1841,52	8	2158,92		
1480191622590 DULAC AT	07	970218	6	1	18173,35	1316,21	12552,40	69334,56	274	101376,52		
TOTAUX :				2	0			FRANCS :		106303,99	0,00	0,00
				0				EUROS :		16205,94	0,00	0,00

La loi n°78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification auprès de notre organisme pour les données vous concernant.
POUR INFORMATION 1 EURO = 6,55957 FRANCS

CRM/F-10-F-1009-8-02

1996

1995

Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Île-de-France sécurité sociale
17-19, AVENUE DE FLANDRE - 75954 PARIS CEDEX 19
TARIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
TELECOPIE : 01 40 05 64 99

LE 11/01/1999

N° D'APPEL DIRECT
01 40 05 32 41

FEUILLE DE CALCUL
COMPTE TRIENNAL
TAUX REEL OU TAUX MIXTE

La loi n°78.17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès de notre organisme.

STE BRICOTOU
6, RUE DE L'ENCLUME
FONTENAY SOUS BOIS

N° SIRET	SECTION AT	N° DE RISQUE	B	CTN	LIEU DU RISQUE
341418406 00031	03	524PB		14	6, RUE DE L'ENCLUME FONTENAY SOUS BOIS
CAT	UR	REFERENCES URSSAF			
1	950				

ELEMENTS SERVANT AU CALCUL :		EFFECTIF DU DERNIER EXERCICE DE LA PERIODE TRIENNALE DE REFERENCE	
SECTION AT :	91	ENTREPRISE (GLOBAL) :	120

ANNEE	SALAIRES EN TOTALITE	ACCIDENTS (RECOURS DEDUITS)		
		INDEMNITES TEMPORAIRES MONTANT	INDEMNITES EN CAPITAL MONTANT	CAPITAUX REPRESENTATIFS MONTANT
1995	9495398	480		
1996	10403173	5156		
1997	11423045	106303		
TOTAL	Francs 31321616 Euros 4774949	112239 17110		
TOTAL	Francs 31321616 Euros 4774949	112239 17110		

MAJORATIONS	MAJORATION FORFAITAIRE RISQUE TRAJET	CHARGES	COMPENSATION
ARRETE DU	0,36	48 %	0,36

CALCUL EFFECTUE :	COÛT TOTAL DU RISQUE TRAVAIL	TAUX BRUT	TAUX PROPRE CHARGES COMPRISES	TAUX PROPRE
	B + C + D	M x 100 A	N + F + ((N + F) x G) + H	arrondi au centième le plus voisin
TAUX MIXTE	112239	0,3583	1,4230	

TAUX ANNEE PRECEDENTE	TAUX COLLECTIF	FRACTION TAUX PROPRE	FRACTION TAUX COLLECTIF	TAUX MIXTE	TAUX MIXTE
2,00	2,00	(E-9)/191	1 - ((E-9)/191)	(P x J) + (I x K)	arrondi au centième le plus voisin
		0,581	0,419	1,6647	1,66

TAUX DE COTISATION NOTIFIE PAR PLI SEPARÉ :

TAUX APPLICABLE	DATE D'EFFET
1,66	01 01 1999

Pour information 1 euro = 6,55957 FRANCS

CRM/F - TAT 7001 - 11 08

VI - Bibliographie : Pour en savoir plus

- Transpalettes manuels. ED 035
- Méthodes d'analyse des manutentions manuelles. ED 776
- Manutention manuelle. TJ 18

- Plates-formes élévatrices mobiles de personnel. ED 801
- Installations de stockage en rayonnages métalliques.
 Conception et construction. ED 030
- Installations de stockage en rayonnages métalliques.
 Exploitation. ED 031
- Les rayonnages métalliques. ED 771
- Le Guide de la circulation en entreprise. ED 800

- Transpalettes électriques à conducteur accompagnant. ED 036
- Grues de chargement. ED 676
- Chariots de manutention automoteurs. manuel de conduite. ED 766

- Toupies verticales simples. ED 043 et ED 589
- Dégauchisseuses. ED 702
- Mortaiseuses à chaîne à poste fixe. ED 705

- Répertoire des fournisseurs de protection individuelle :
 membres supérieurs ED 275
 tête et voies respiratoires ED 279
 le corps ED 319
 les membres inférieurs ED 529
- Efficacité et confort des protecteurs individuels contre le bruit. ED 749
- Les appareils de protection respiratoire.
 Choix et utilisation. ED 780
- Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage.
 Choix et utilisation. ED 798
- Articles chaussants de protection.
 Choix et utilisation. ED 811

- Les poussières au coin du bois. ED 729
- Guide pratique de ventilation n°12. - 2^e Transformation du bois. ED 750
- Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur. ED 797
- Réduire le bruit en entreprise. ED 808

- Les maladies professionnelles. ED 486
- Les cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles.
 Tarification. Cotisations supplémentaires et ristournes. TJ 9

Ces brochures éditées par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) peuvent être commandées au Service Prévention de votre CRAM.

- Convention Collective Nationale n°3232. «Bricolage (vente au détail en libre service)»
(disponible auprès de la Fédération Française des magasins de Bricolage ou à la Direction des journaux officiels).

Services Prévention

Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS)

CRAM Services Prévention

Alsace-Moselle
14, rue Adolphe-Seyboth
BP 392
67010 Strasbourg cedex
☎ **03 88 14 33 00**

Aquitaine
80, av de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
☎ **05 56 11 64 00**

Auvergne
48-50, bd Lafayette
63000 Clermont-Ferrand
☎ **04 73 42 70 22**

Bourgogne-Franche-Comté
ZAE Cap-Nord
38, rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
☎ **03 80 70 51 22**

Bretagne
236, rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
☎ **02 99 26 74 63**

Centre
36, rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
☎ **02 38 79 70 00**

Centre-Ouest
4, rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
☎ **05 55 45 39 00**

Ile-de-France
17-19, av de Flandre
75954 Paris cedex 19
☎ **01 40 05 32 64**

Languedoc-Roussillon
29, cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
☎ **04 67 69 69 47**

Midi-Pyrénées
2, rue Georges-sVivent
31065 Toulouse cedex
☎ **05 62 14 29 30**

Nord-Est
81 à 85, rue de Metz
54073 Nancy cedex
☎ **03 83 34 49 02**

Nord-Picardie
11, allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
☎ **03 20 05 60 28**

Normandie
av du Grand Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
☎ **02 35 03 46 28**

Pays de la Loire
7, rue du Pdt Edouard Herriot
BP 93405
44034 Nantes cedex 1
☎ **02 51 72 84 00**

Rhône-Alpes
26, rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
☎ **04 72 91 96 96**

Sud-Est
35, rue George
13386 Marseille cedex 5
☎ **04 91 85 85 36**

CGSS Services Prévention

Guadeloupe
Immeuble CGRR
rue Paul-Lacavé
97110 Pointe-à-Pitre
☎ **05 90 21 46 00**

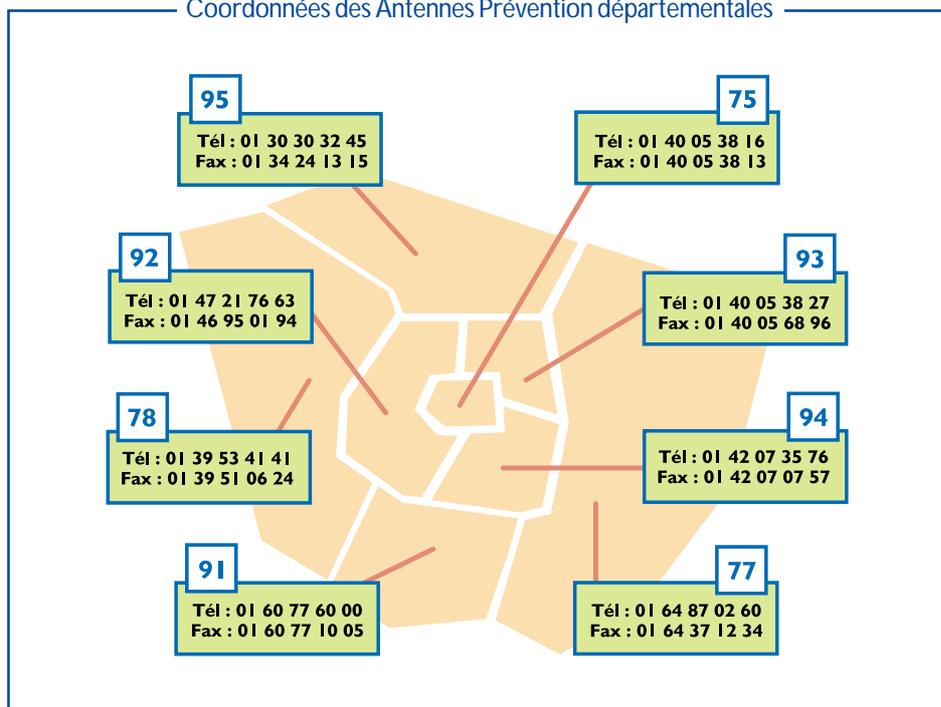
Guyane
Espace Turenne Radamonthe,
route de Raban, BP 7015
97307 Cayenne cedex
☎ **05 94 29 83 04**

Martinique
Quartier Place-d'Armes,
97232 Le Lamentin, BP 576
97207 Fort-de-France cedex
☎ **05 96 66 50 79**

La Réunion
4, bd Doret
97405 Saint-Denis cedex
☎ **02 62 90 47 00**

CRAM Ile-de-France

Coordonnées des Antennes Prévention départementales



LE SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE LA CRAMIF

**EN FONCTION DU LIEU D'IMPLANTATION DE VOTRE ENTREPRISE
PRENEZ CONTACT AVEC LE RESPONSABLE DE L'ANTENNE PREVENTION
DE VOTRE DÉPARTEMENT**

● PARIS

17/19 place
de l'Argonne
75019 PARIS
☎ 01 40 05 38 16
Fax : 01 40 05 38 13
e-mail : antenne75.prevention@cramif.cnamts.fr

● SEINE-ET-MARNE

104 allée des Amaryllis - BP 82
77196 DAMMARIÉ-LES-LYS CEDEX
☎ 01 64 87 02 60
Fax : 01 64 37 12 34
e-mail : antenne77.prevention@cramif.cnamts.fr

● YVELINES

9 rue Porte de Buc
78035 VERSAILLES CEDEX
☎ 01 39 53 41 41
Fax : 01 39 51 06 24
e-mail : antenne78.prevention@cramif.cnamts.fr

● ESSONNE

Immeuble EURO CAP EVRY
507 place des Champs Elysées
91026 EVRY CEDEX
☎ 01 60 77 60 00
Fax : 01 60 77 10 05
e-mail : antenne91.prevention@cramif.cnamts.fr

● HAUTS-DE-SEINE

Immeuble Axe Etoile
105 rue des Trois Fontanot
92022 NANTERRE CEDEX
☎ 01 47 21 76 63
Fax : 01 46 95 01 94
e-mail : antenne92.prevention@cramif.cnamts.fr

● SEINE-ST-DENIS

29 rue Delizy
93698 PANTIN CEDEX
☎ 01 49 15 98 20
Fax : 01 49 15 00 07
e-mail : antenne93.prevention@cramif.cnamts.fr

● VAL-DE-MARNE

12 rue Georges Enesco
94025 CRETEIL CEDEX
☎ 01 42 07 35 76
Fax : 01 42 07 07 57
e-mail : antenne94.prevention@cramif.cnamts.fr

● VAL-D'OISE

9 chaussée Jules César
BP 249 OSNY
95523 CERGY PONTOISE CEDEX
☎ 01 30 30 32 45
Fax : 01 34 24 13 15
e-mail : antenne95.prevention@cramif.cnamts.fr

au siège

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

17-19 place de l'Argonne - 75019 PARIS

Fax : 01 40 05 38 84

e-mail : prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

vous pouvez également contacter :

● UNITE ETUDES TECHNIQUES ET ASSISTANCE EN PREVENTION

☎ 01 40 05 38 32
e-mail : etudes.prevention@cramif.cnamts.fr

● UNITE HYGIENE INDUSTRIELLE ET PATHOLOGIE PROFESSIONNELLE

☎ 01 40 05 38 30
e-mail : hipp.prevention@cramif.cnamts.fr

● UNITE INFORMATION - FORMATION

☎ 01 40 05 38 59 ou 60
e-mail : formation.prevention@cramif.cnamts.fr

● ESPACE PREVENTION

Documentation ☎ 01 40 05 38 18
Cinémathèque ☎ 01 40 05 38 47
e-mail : espace.prevention@cramif.cnamts.fr
*Ouvert au public de 8 h 30 à 16 h 30
pour consulter des ouvrages
et visionner des films*

Minitel :
36 14 CRAMIF
Prévention des Risques Professionnels

Web :
<http://www.cramif.fr>